

**Affaire T-139/89**  
(publication sommaire)

**Gabriella Virgili-Schettini**  
**contre**  
**Parlement européen**

« Fonctionnaire — Congés —  
Indemnité compensatrice pour congés non pris »

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Recours — Réclamation administrative préalable — Conditions de forme — Réclamation rédigée par l'avocat du fonctionnaire — Signature de l'intéressé — Formalité non substantielle*  
(Statut des fonctionnaires, art. 90)
2. *Procédure — Introduction des recours — Mandat ad litem — Production non exigée*  
(Règlement de procédure, art. 38, § 3)
3. *Fonctionnaires — Congés — Congé annuel — Report — Modalités de mise en œuvre non précisées*  
(Statut des fonctionnaires, art. 57; annexe V, art. 4, alinéa 1)
4. *Fonctionnaires — Congés — Congé annuel — Suppression en raison d'absences non contestées pour cause de maladie — Inadmissibilité*  
(Statut des fonctionnaires, art. 57)

1. Selon une jurisprudence constante, la réclamation administrative introduite par le fonctionnaire n'est soumise à aucune condition de forme et son contenu doit être interprété et compris par l'administration avec toute la diligence qu'une grande organisation bien équipée doit à ses justiciables, y compris les membres de son personnel.

Étant donné qu'on ne saurait interdire aux intéressés de s'assurer, au stade de la phase précontentieuse, des conseils d'un avocat (voir arrêt du 9 mars 1978, Herpels/Commission, 54/77, Rec. p. 585), le fonctionnaire est, par là même, parfaitement libre de laisser à l'avocat le soin de rédiger la réclamation.

- Dès lors qu'il n'est pas contesté que l'initiative de la réclamation émane du fonctionnaire qui en a également défini la portée, ce serait faire preuve d'un formalisme tout à fait excessif, dépourvu de base légale et contraire au sens de la jurisprudence, que d'exiger du fonctionnaire qu'il signe la note de réclamation rédigée par son avocat.
2. L'avocat assistant ou représentant une partie n'a pas à produire une procuration en bonne et due forme sauf à justifier de ce pouvoir en cas de contestation (voir arrêt du 16 février 1965, Barge/Haute Autorité, 14/64, Rec. XI-4, p. 2).
  3. Les dispositions applicables au report des jours de congé annuel d'une année civile sur la suivante ne précisant à aucun endroit de quelle manière et à quel moment doit être rapportée la preuve de « raisons imputables aux nécessités du service » justifiant un report de congé supérieur à douze jours, une contestation relative à un tel report ne peut avoir d'autre objet que l'existence de raisons de cet ordre.
  4. L'administration ne saurait se prévaloir des absences non contestées pour cause de maladie d'un fonctionnaire pour lui retirer le plein bénéfice de son congé annuel.

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)  
26 septembre 1990 \*

Dans l'affaire T-139/89,

**Gabriella Virgili-Schettini**, ancien agent temporaire du Parlement européen, demeurant à Mamer (grand-duché de Luxembourg), représentée par M<sup>e</sup> Vic Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 4, rue Tony-Neuman,

partie requérante,

contre

**Parlement européen**, représenté par MM. Jorge Campinos, juriste, et Manfred Peter, chef de division, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au secrétariat général du Parlement européen, Kirchberg,

partie défenderesse,

\* Langue de procédure: le français.